Changements réglementaires de l'Assurance chômage

2017-2026

Novembre 2026



Unédic

GLOSSAIRE

ARE	allocation de retour à l'emploi
SJR	salaire journalier de référence (intervient dans le calcul du montant de l'ARE)
PRA	période de référence d'affiliation
PRC	période de référence de calcul (intervient dans le calcul du montant de l'ARE)
ACRE	allocation création ou reprise d'entreprise
ATI	allocation travailleurs indépendants
RCI	rupture conventionnelle individuelle

Les réformes d'assurance chômage depuis 2017

Convention 2017

Lettre de cadrage sept 2018

Négociations 2018-2019 → échec

Lettre de cadrage aout 2023

Négociations fin 2023 → accord → non agrément suite à la négociation sénior

Négociations fin 2024 → accord → agrément sauf BM

Lettre de cadrage aout 2025

Réformes de l'État - période de carence

Réforme 2019 - 2021

Réforme 2023 - contracyclicité

Projet Attal

Convention 2024

Avenant RC 2026

2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026

*Remplacement de la cotisation salariale chômage par de la **CSG activité***

Crise COVID

Reports de la réforme 2019

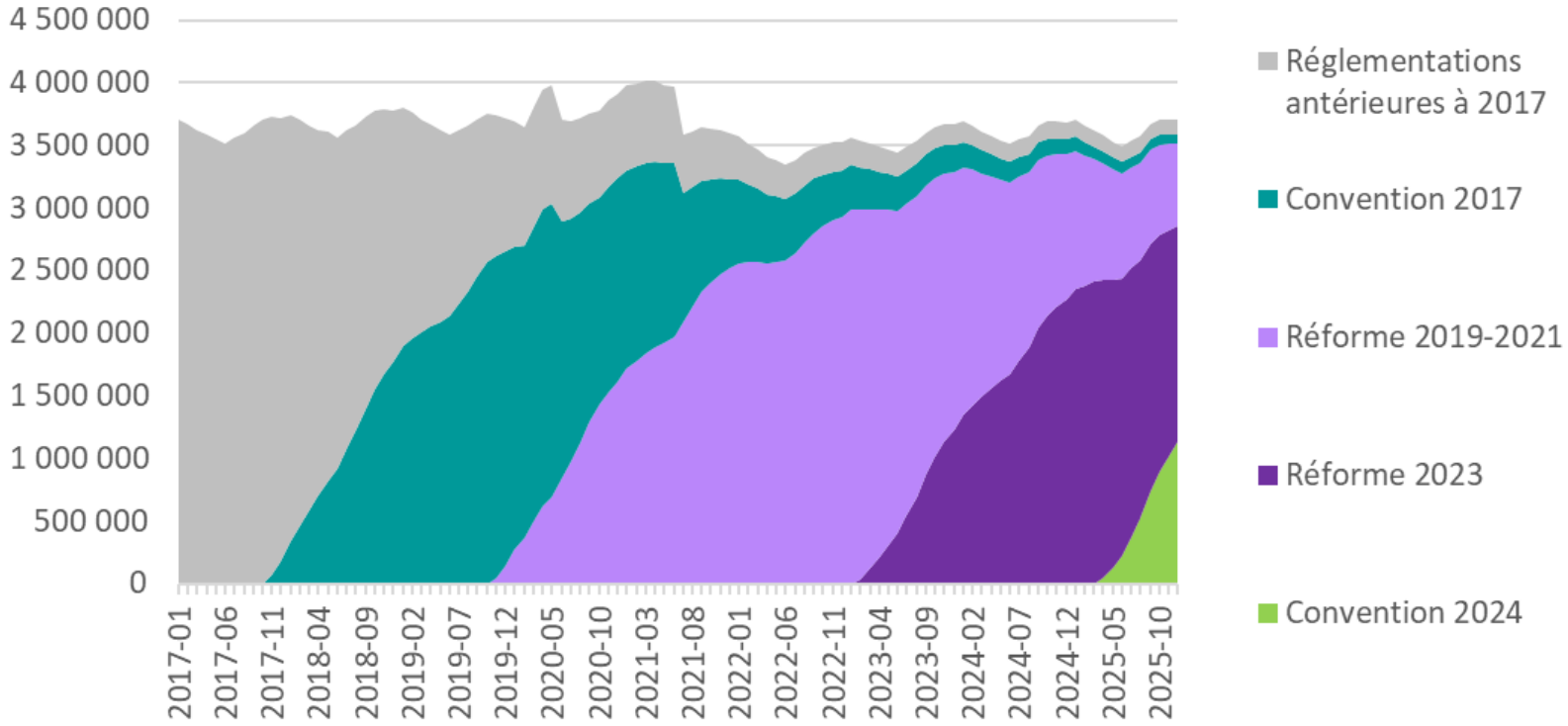
Financement de l'activité partielle et mesures exceptionnelles

***Les « abandons de poste »** sont qualifiés de démission (et donc plus indemnisés par l'Assurance chômage)*

*Les **doubles refus de CDI** peuvent entrainer un rejet d'indemnisation*

La montée en charge des réformes se fait sur plusieurs années

NOMBRE D'ALLOCATAIRES EN COURS DE DROIT,
SELON LA RÈGLEMENTATION UTILISÉE POUR CALCULER LEUR DROIT



Source *: FNA, données brutes à fin décembre 2025*
Champ *: allocataires ayant un droit ouvert à l'ARE ou l'AREF, hors intermittents du spectacle*

Réforme
2019 - 2021



Novembre 2026

Unédic

Les grands axes

OBJECTIFS ANNONCÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Encourager le retour vers l'emploi durable,

limiter le recours aux contrats courts

et générer des économies pour le régime d'assurance chômage

PLUSIEURS AXES

Demandeurs d'emploi

- Durcissement des **conditions d'ouverture de droit** et de **rechargement** des droits
- Nouveau **mode de calcul de l'allocation** (réforme du SJR)
- Introduction d'une **dégressivité** des allocations élevées

Employeurs

- Instauration d'un **bonus-malus** sur les cotisations patronales dans 7 secteurs

Autres mesures

- Création de **l'ARE pour projet professionnel** (ou dispositif démission-reconversion)
- Création de **l'Allocation travailleurs indépendants** (ATI)
- Augmentation du **financement de France travail** par l'Unédic

LE CONTEXTE - RAPPEL

- Suite à l'échec des négociations en février 2019, l'Etat a repris la main sur l'assurance chômage : de nombreuses modifications ont été apportées à la réglementation d'assurance chômage : **décret n° 2019-797 26 juillet 2019** relatif au régime d'assurance chômage. Ce décret a été modifié par de nombreux décrets intervenus entre 2020 et 2023.

- Les modalités d'indemnisation des salariés qui démissionnent pour poursuivre un projet professionnel à caractère réel et sérieux sont précisées dans le **décret n° 2019-797 relatif au régime d'assurance chômage du 26 juillet 2019 (toujours en vigueur)**.

- Les modalités d'indemnisation des travailleurs indépendants sont précisées dans le **décret n°2019-976 du 20 septembre 2019** relatif à l'allocation des travailleurs indépendants (modifié par décret n° 2022-450/451 du 30 mars 2022).

- Certaines mesures (SJR, différés…) prévues par le décret de 2019 pour une application au 1er avril 2020, ont été **reportées en raison de la crise Covid, de la décision du Conseil d'État** du 25.11.20 et de l'ordonnance de référé du 22.06.21, au 1er octobre 2021.

Nouvelle condition d'affiliation

À COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2019

Afin de bénéficier d'une ouverture de droit à l'ARE (allocation retour à l'emploi), le demandeur d'emploi doit justifier :

- d'au minimum **130 jours travaillés ou 910 heures : 6 mois**,
- recherchés sur la **période de référence d'affiliation (PRA) de 24 mois** (pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de contrat) **ou 36 mois** (53 ans et plus).

Par ailleurs, **cette condition d'affiliation est élargie aux situations de rechargement des droits**.

Le décret ne modifie pas les modalités d'appréciation de la condition minimale d'affiliation puisqu'elle s'effectue toujours sur la base des heures travaillées ou des jours travaillés au titre des périodes d'emploi comprises dans la période de référence. La disposition relative à la reprise systématique du reliquat de droit est préservée.
La logique de versement d'un droit jusqu'à son épuisement est conservée.

Pour rappel, la convention du 14 avril 2017 fixait cette condition à :

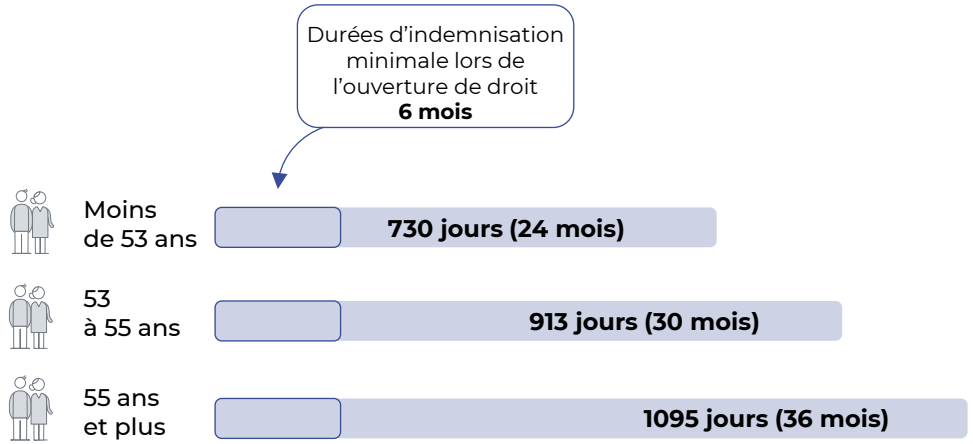
- ***88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (4 mois)** pour une ouverture de droit,*
- ***150 heures travaillées (1 mois)** pour un rechargement de droit,*
- *Et était recherchée sur **une période de référence de 28 mois** pour les salariés âgés de moins de 53 ans ou de 36 mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus.*

Pour rappel, un mécanisme de « retour à meilleure fortune » avait suspendu, à compter du 01.08.20, la condition minimale d'affiliation de 6 mois (ramenée à 4 mois) et le nombre de jours au terme duquel s'applique la dégressivité (6 mois portés à 8 mois) jusqu'au 01.12.2021

Nouvelle durée d'indemnisation

À COMPTER DU 1er AVRIL 2020 / REPORT 1er OCTOBRE 2021

La durée d'indemnisation correspond au nombre de jours calendaires compris **du 1er jour d'emploi jusqu'au dernier jour de contrat de travail situés dans la période de référence**, dont la durée est d'au maximum 24 mois pour les salariés âgés de moins de 53 ans et de 36 mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus.



Toutes les périodes hors contrat de travail situées dans la période de référence sont prises en compte dans le nombre de jours calendaires permettant la détermination de la durée d'indemnisation, **à l'exception des périodes suivantes** :

- Les périodes de maternité, de congés d'adoption, de paternité, d'arrêts maladie (supérieures à 15 jours consécutifs), d'accident du travail ;
- Les périodes de formation (à partir du 30.03.20).

Ainsi que les périodes d'activité professionnelles non déclarées.

Les jours non travaillés entre 2 contrats participent au calcul de la durée. Mais dans une certaine limite : 75% du nombre de jours travaillés (décret du 30.03.2021).

Calcul du salaire journalier de référence (SJR)

À COMPTER DU 1er AVRIL 2020 / REPORT 1er OCTOBRE 2021

Le salaire de référence = toutes les rémunérations afférentes à la période de référence calcul de 24 mois pour les salariés âgés de moins de 53 ans ou 36 mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus, ainsi que les primes de bilan, indemnités de 13ème mois et gratifications perçues au cours de la période de référence de calcul (PRC).

Le salaire journalier de référence (SJR) est obtenu en divisant le salaire de référence par le nombre de jours calendaires décomptés sur la PRC, qui constituent la durée d'indemnisation.

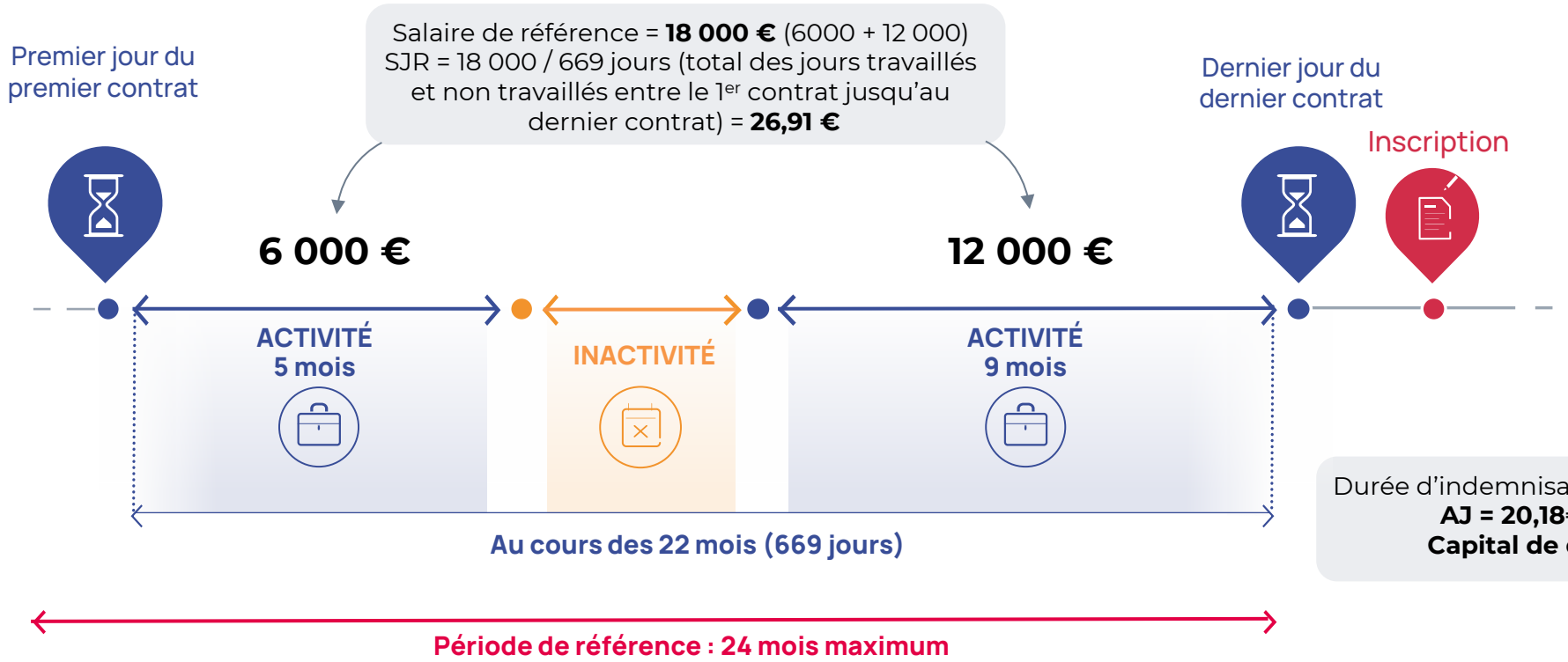
$$SJR = \frac{\text{Rémunérations afférentes à la PRC}}{\text{Nb de jrs calendaires décomptés sur la PRC = durée}}$$

A noter: les rémunérations correspondant à certaines périodes de suspension du contrat (ou de moindre rémunération), limitativement énumérées par la règlementation, donnent lieu à reconstitution du salaire. Ex: maladie, maternité, activité partielle, congé parental…

- Le salaire de référence sera alors apprécié au regard des jours calendaires de la PRC qu'ils aient été travaillés ou non. **Les jours d'inactivité pris en compte pour le calcul du SJR < 75 % du nombre de jours d'activité**.
- La formule de calcul de l'allocation journalière en fonction du SJR est inchangée.
- Le capital de droits est préservé.

Calcul du salaire journalier de référence (SJR)

EXEMPLE



Durée d'indemnisation = **669 jours (22 mois)**
AJ = 20,18€ (613,88€/mois)
Capital de droit = 13 500,42€

À COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2019

La dégressivité du montant de l'allocation est mise en œuvre pour les demandeurs d'emploi répondant aux conditions suivantes :

- **Condition d'âge** : le demandeur d'emploi a moins de 57 ans à la date de la dernière fin de contrat ;
- **Condition de montant** : le montant de l'allocation journalière initiale déterminée à l'ouverture de droit est supérieur à *84,33 € (valeur applicable en nov.19) – 92,57 € au 1.07.26.*

Ces allocataires disposeront de **2 périodes** constituant leur droit :

- **La première période de 182 jours** sera indemnisée à **taux plein**. Seuls les jours indemnisés au titre de l'ARE participent au décompte des 182 AJ. Les périodes de formation (répondant aux critères visés par arrêté ministériel à partir du 1.04.20.) suspendent le décompte des 182 jours indemnisés.
- **La seconde période** (à compter du 7è mois d'indemnisation) constituée du **reliquat de la durée** calculée à l'ouverture de droit sera indemnisée à **taux réduit**.

Coefficient et plancher : le montant de l'allocation versé à taux réduit est **affecté d'un coefficient 0,7** (baisse jusqu'à 30%), sans pouvoir être < à *84,33€– 92,57 € au 1.07.26.*

3 % des allocataires sont affectés par la dégressivité

NOMBRE D'ALLOCATAIRES CONCERNÉS OU POTENTIELLEMENT CONCERNÉS PAR LA DÉGRESSIVITÉ



Source : FNA
Champ : allocataires à l'ARE/AREF, hors intermittents du spectacle

En septembre 2024, près de 110 000 personnes concernées car elles remplissent les conditions de la dégressivité.

Près de 55 000 perçoivent une allocation réduite du fait de la dégressivité.

L'indemnisation mensuelle des allocataires avec la dégressivité de 30 % diminue en moyenne de 1 500 €, celle des allocataires au plancher diminue de 400 €.

Création d'une allocation pour les travailleurs indépendants (ATI)

À COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2019

L'article 51 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit **l'ouverture du droit à une indemnisation pour les travailleurs indépendants** en cessation d'activité remplissant certaines conditions spécifiques :

- cessation de l'activité en raison d'une **liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire** + à compter du 1/04/2022 : **absence de viabilité économique** *(baisse d'au moins 30 % des revenus, attestée par un tiers de confiance) ;*
- Justifier d'une **activité non salariée ininterrompue pendant au moins 2 ans** au titre d'une seule et même entreprise,
- Justifier au titre de l'activité non salariée de **revenus antérieurs d'activité supérieurs ou égaux à 10 000€ par an** (7 500€ à Mayotte). À compter du 1/04/2022 : la condition de revenus > 10 000€ est vérifiée sur une seule des deux années d'activité antérieure.
- Justifier de **ressources inférieures à un plafond mensuel égal au RSA**.

MONTANT DE L'ATI

Entre 600 et 800 € par mois, soit 26,30 €/ jour au maximum, pendant 6 mois maximum.

COORDINATION ENTRE L'ARE ET L'ATI

- Primauté du droit ARE sur l'ATI.
- Droit d'option permettant au demandeur d'emploi de choisir entre ARE et ATI dans certaines conditions.
- **Cumul intégral ATI + revenus** issus d'une activité professionnelle (salariée ou non) reprise pendant 3 mois maximum.

Allocation des travailleurs indépendants : état des lieux | Unédic.org, 2025

À COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2019

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a ouvert le droit à l'allocation d'assurance chômage (même montant, même durée) pour les salariés démissionnaires poursuivant un projet professionnel.

CONDITIONS

- Justifier d'une durée d'affiliation spécifique équivalant à au moins **1 300 jours travaillés au cours des 60 mois** qui précèdent la fin du contrat de travail (soit 5 ans) ;
- Avoir sollicité, préalablement à la démission, un **conseil en évolution professionnelle** (CEP) auprès d'un organisme avec lequel l'intéressé établira et formalisera son projet professionnel ;
- Justifier d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise **dont le caractère réel et sérieux est attesté par une commission** (« Transition Pro »).

CONTRÔLE

Au plus tard à l'issue d'une période de 6 mois suivant l'ouverture de droits, la réalité des démarches effectuées est contrôlée par France Travail afin de s'assurer de la mise en œuvre du projet professionnel.

- Si l'intéressé justifie de la mise en œuvre de son projet, il bénéficie de la poursuite du versement de son allocation dans les conditions de droit commun. A défaut: radiation et suppression du revenu de remplacement pour une durée de 4 mois.

Les effets mécaniques de la réforme 2019-2021

Mesures	Principes	Population concernée chaque année et/ou effets sur l'indemnisation	Impact financier annuel estimé
Conditions d'ouverture de droit (COD)	6 mois pour ouvrir un droit	**190 000** personnes n'atteignent plus les conditions et **285 000** les atteignent mais plus tard	**-0,8 Md€**
Mode de calcul de l'allocation (SJR)	Durée et montant d'allocation dépendent de l'intensité de travail avant la perte d'emploi	**1 100 000** personnes impactées Pour eux : allocation plus faible de 16% et durées de droit prolongées de 3 mois	**-1 Md€**
Dégressivité des allocations	L'allocation chômage est réduite à partir du 7e mois Plancher à ~2800€ par mois	**50 000** personnes ont une allocation dégressive au 7e mois. Elle baisse de 770 € en moyenne	**-0,5 Md€**
Bonus-malus	Modulation des cotisations chômage des entreprises selon leur nombre de fins de contrats avec inscription à France Travail.	**30 000** entreprises soumises en 2024	**~neutre**
Financement de France travail	Le financement de France travail représente 11% des recettes annuelles de l'Unédic (vs, 10% auparavant)	-	**+ 0,5 Md€**
Création du dispositif démission-reconversion	Les démissionnaires qui ont un projet « réél et sérieux » peuvent demander l'ARE après passage en Commission ATpro	**25 000** personnes en 2024	**+ 0,5 Md€**

Synthèse des principaux résultats sur la réforme de la durée et du SJR

Les publics impactés sont ceux qui ont des parcours d'emploi heurtés : plus de jeunes et de personnes avec des revenus faibles.

Les analyses économétriques montrent conjointement que :

- Sur le public des demandeurs d'emploi impactés, **la réforme a augmenté l'accès à l'emploi dans les 6 mois de 4,1 à 6,1 pts de %**
- L'accès plus rapide à l'emploi s'est principalement réalisé par une **augmentation des contrats non durables**
- L'accès plus rapide à l'emploi semble avoir **accentué les concessions** faites par les impactés quant à l'emploi qu'ils désirent

Néanmoins, les analyses ne permettent pas de conclure nettement sur l'effet macroéconomique de la réforme.

« *Évaluation du nouveau mode de calcul de l'allocation chômage* », *2025*

« *Suivi statistique de l'assurance chômage* », *2025*

Synthèse des principaux résultats sur la réforme de la dégressivité

La dégressivité touche 3 % des allocataires, ceux à plus haute indemnisation

Les analyses économétriques montrent conjointement que :

- La dégressivité **accélère le retour à l'emploi salarié des personnes à haut niveau d'indemnisation**, la durée sans emploi des allocataires soumis à la dégressivité diminue **en moyenne de 24 jours (-5%)** sans diminution de la part de CDI parmi les contrats repris.
- **La dégressivité n'a pas freiné la création d'entreprise et a accéléré les sorties d'indemnisation à la suite d'une création d'entreprise.**
- La réforme a fait diminuer le salaire souhaité des allocataires impactés

« *Évaluation de la dégressivité des allocations les plus élevées* », *2025*

Synthèse des principaux résultats sur les démissions-reconversions

Le dispositif compte, fin 2024, **27 000 allocataires indemnisés dans ce cadre, soit 1 % des allocataires indemnisés**. Il a connu une montée en charge progressive avec 6 500 ouvertures de droit en 2020 pour atteindre environ **18 000 entrées en 2024.**

Les dépenses d'allocation représentent 540 M€ en 2024, soit 1 % des dépenses d'indemnisation.

Les bénéficiaires ont un profil lié à la spécificité du dispositif qui nécessite l'élaboration d'un projet suffisamment mature pour être validé : ils sont ainsi en moyenne **plus diplômés que les autres allocataires, avec, par nature, des droits plutôt longs et des allocations journalières plus élevées**.

- Environ, 7 bénéficiaires sur 10 sont engagés dans une démarche entrepreneuriale.
- Les autres bénéficiaires sont généralement dans une logique de formation, plutôt longue, certifiante, notamment dans le domaine du soin et services à la personne, ou encore dans le transport.

« Démission reconversion: Quels parcours dans les 24 premiers mois ? », 2026

Travaux France Compétences-APEC-Unedic à venir (novembre 2026)

Synthèse des résultats sur le bonus malus

28 741 entreprises concernées au 1er septembre 2024

Un dispositif qui reste globalement équilibré financièrement

Une baisse limitée du nombre de séparations et des taux de séparations dans tous les secteurs et pour toutes les tailles d'entreprises.

→ Cette baisse est un peu plus marquée sur 2019-2023 dans les entreprises soumises au bonus-malus que dans les entreprises des mêmes secteurs mais exclues du dispositif

Un dispositif avec un design très complexe ce qui le rend en partie inopérant.

↓

« Premiers résultats d'évaluation du bonus-malus », 2025

Abandon de poste & double refus de CDI



Novembre 2026

Unédic

Abandon de poste

À COMPTER DU 19 AVRIL 2023

La LOI n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 institue une présomption de démission en cas d'abandon de poste par le salarié/ décret du 17/04/2023

- Prévu par le nouvel article L. 1237-1-1 du code du travail, cette présomption de démission en cas d'abandon de poste est constitutive **d'un chômage volontaire**.
  Auparavant, l'abandon de poste conduisait systématiquement à un licenciement, constitutif d'un chômage involontaire.

- Elle peut être mise en œuvre uniquement si l'employeur a dument **mis en demeure le salarié** de reprendre son poste ou de justifier de son absence, **sous 15 jours minimum**, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Une fois ce délai écoulé, l'employeur peut appliquer la présomption de démission. Ce délai de 15 jours a pour point de départ la « première présentation » de la mise en demeure par l'employeur.

- Le salarié peut justifier de motifs légitimes, dont la liste est prévue par décret.

- La démission étant constitutive d'un **chômage volontaire**, l'intéressé ne peut être indemnisé (sauf cas de démissions légitimes ou passage IPR).

Abandon de poste

Combien d'abandons de poste ? Quelles économies pour le régime ?

CADRAGE

- **Pas de donnée administrative** permettant d'estimer le nombre d'abandons de poste → l'Unédic a interrogé en novembre-décembre 2022 , 6 900 allocataires indemnisés à la suite d'un licenciement pour motif personnel.
- En 2022, on estimait que **82 000 personnes** ayant abandonné leur poste ont ouvert un droit à l'Assurance chômage (soit 5 % des ouvertures de droit), principalement à la suite d'un licenciement pour faute grave.
- **Les motivations sont diverses** : elles peuvent être liées aux conditions de travail, au souhait du salarié de se reconvertir ou encore à des problèmes de mal être ou de harcèlement.
- La plupart du temps **précédés d'un refus par l'employeur de signer une rupture conventionnelle**.
- **La moitié d'entre eux sont réalisés en accord avec l'employeur**, voire, pour 23 % des cas, suggérés par ce dernier.

CHIFFRAGE

- Chiffrages ex-ante : entre 380 M€ et 670 M€ d'économie sur une année.
- Pas d'évaluation ex-post précise possible

« Les abandons de poste et l'assurance chômage », 2023

Double refus de CDI

À COMPTER DU 1er JANVIER 2024

L'article 2 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 « portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi » (décret du 28/12/2024, puis arrêté du 3/01/2024) :

- prévoit que, lorsqu'à l'issue d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'une mission, un **salarié refuse une proposition de contrat à durée indéterminée (CDI)** pour occuper un emploi similaire alors, dans ce cas, l'employeur ou l'entreprise utilisatrice doit **en informer France Travail, dans le délai d'un mois** (articles L.1243-11-1et L.1251-33-1 du code du travail) ;
- si lors d'un examen d'ouverture de droit à l'allocation d'assurance chômage, **deux refus de CDI suite à une fin de CDD ou contrat de mission sont constatés dans les 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail**, alors le demandeur d'emploi ne peut pas percevoir d'allocation chômage.

Cette mesure ne s'applique pas :

- si l'intéressé a exercé un CDI, quelle qu'en soit la durée, au cours de cette période de 12 mois ;
- ou si les propositions ne correspondent pas aux critères de son contrat d'engagement ; en d'autres termes, la proposition n'est pas conforme à l'offre raisonnable d'emploi.

Lorsque l'employeur propose un CDI à l'issue du CDD, il doit **notifier cette proposition au salarié par LRAR**, par lettre remise en main propre contre décharge, ou par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception, avant le terme du contrat à durée déterminée.

À la réception de la notification, **France Travail informe le salarié de cette notification et des conséquences du refus** de CDI sur l'ouverture de droit à l'allocation d'assurance.

Réforme 2023

dite de la contracyclicité



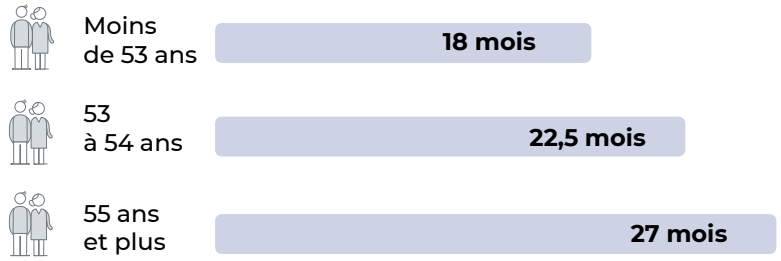
Novembre 2026

Unédic

Réforme 2023 – Le principe

Quel que soit la conjoncture, lorsqu'une personne ouvre un droit chômage, un **coefficient réducteur (0.75)** est appliqué à sa **durée de droit**, avec un **plancher à 6 mois**.

Nouvelles durées maximales :



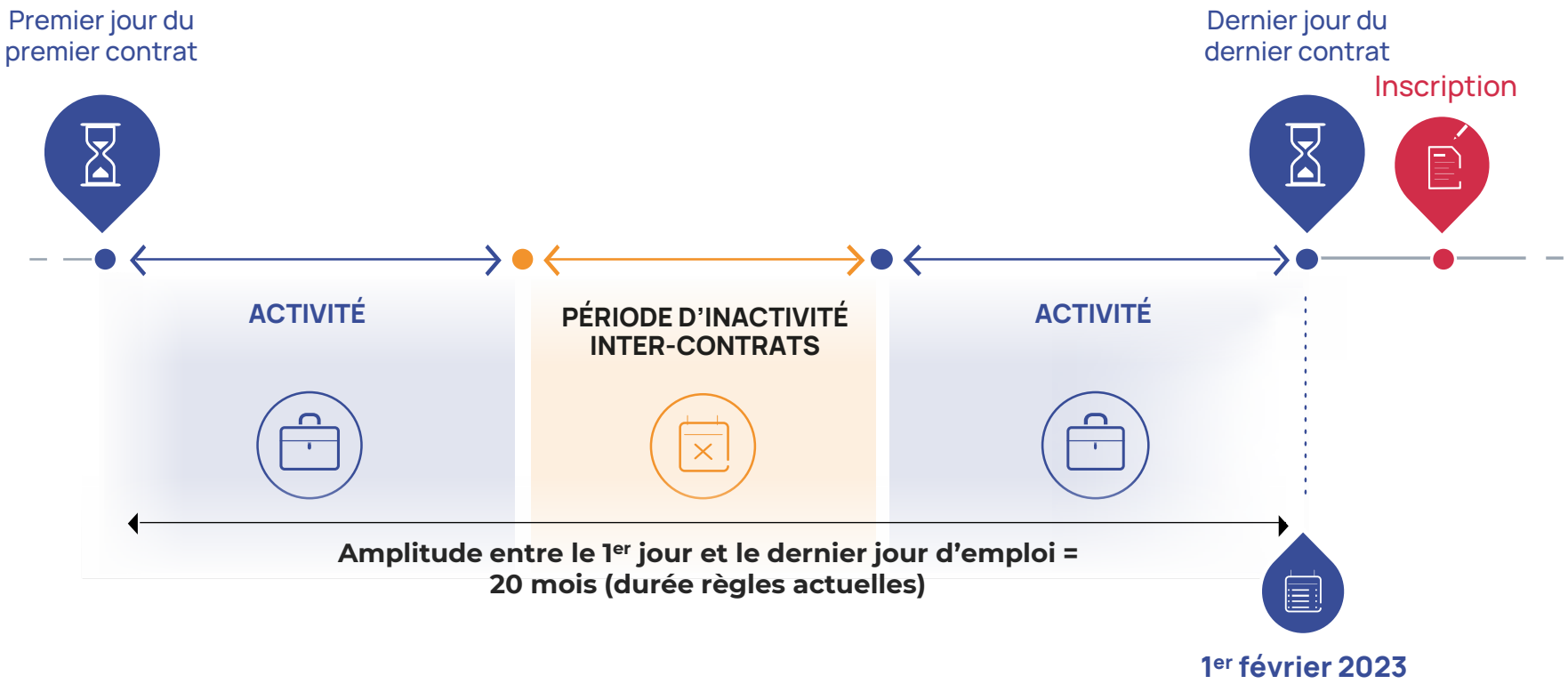
Champ d'application : tous les allocataires résidant en Métropole. Sont exclus les bénéficiaires CSP, les allocataires relevant de certaines annexes, les allocataires résidant dans les DOM

Critères retenus : taux de chômage < à 9% ou évolution du taux de chômage trimestrielle < +0,8%

Cependant,

- en cas de « conjoncture **défavorable** »
- un **complément de fin de droit (CFD) de 25 %** est versé aux personnes qui atteignent leur fin de droit (reliquat de droits < 30 jours).

EXEMPLE



Réduction de la durée d'indemnisation par application d'un coefficient 0,75 (baisse de 25%)

20 mois X 0,75 = **15 mois**
-> durée notifiée lors de l'ouverture de droit

Complément de fin de droit éventuel

20 mois – 15 mois = **5 mois**
-> durée supplémentaire octroyée si conjoncture jugée défavorable au moment de la fin de droit

Nous sommes depuis 2023 en conjoncture favorable

Selon les prévisions de l'Unédic de juin 2025, cette situation devrait perdurer à l'horizon 2027

Conjoncture défavorable

Dès que :

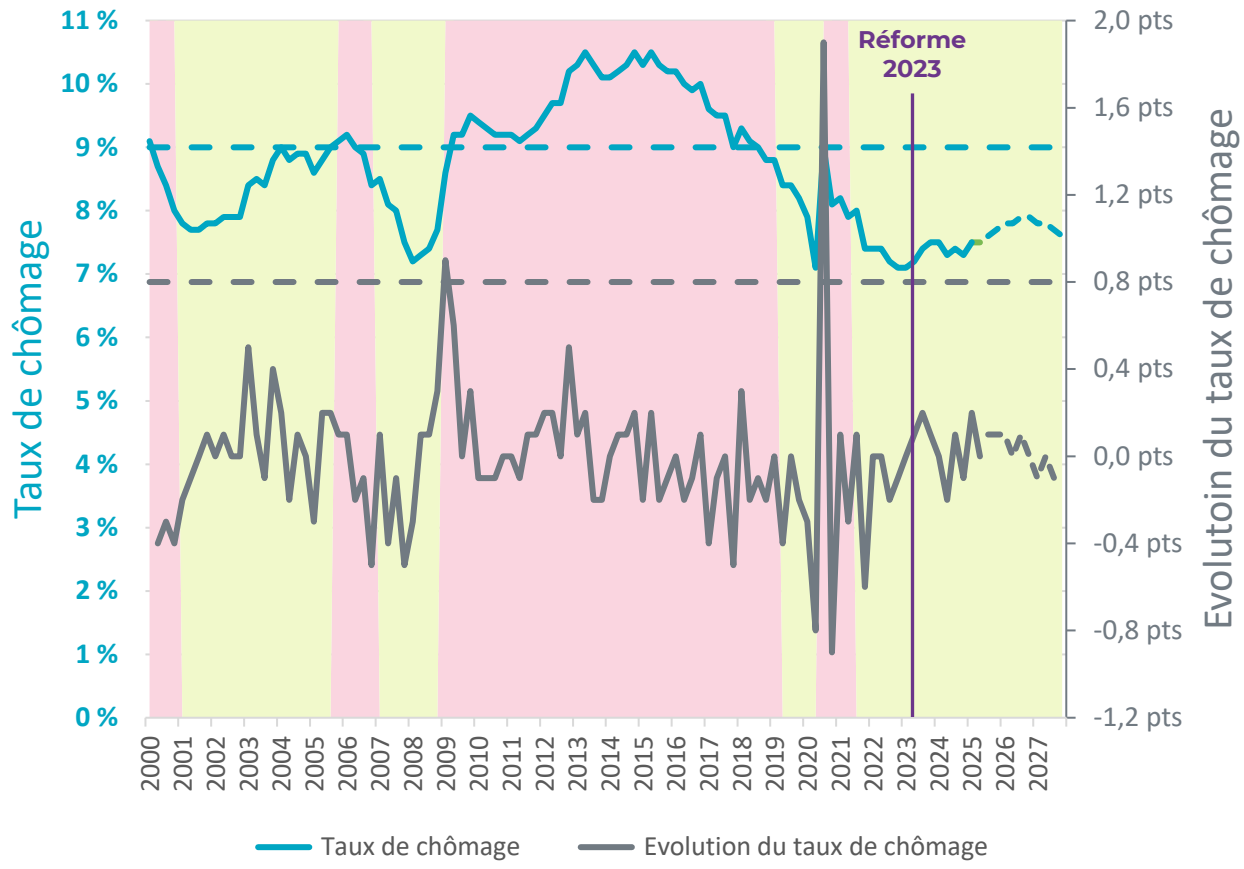
- le taux de chômage atteint ou dépasse 9 %

ou

- le taux de chômage augmente d'au moins 0,8 point sur un trimestre

Prévisions financières de l'Unédic - juin 2026

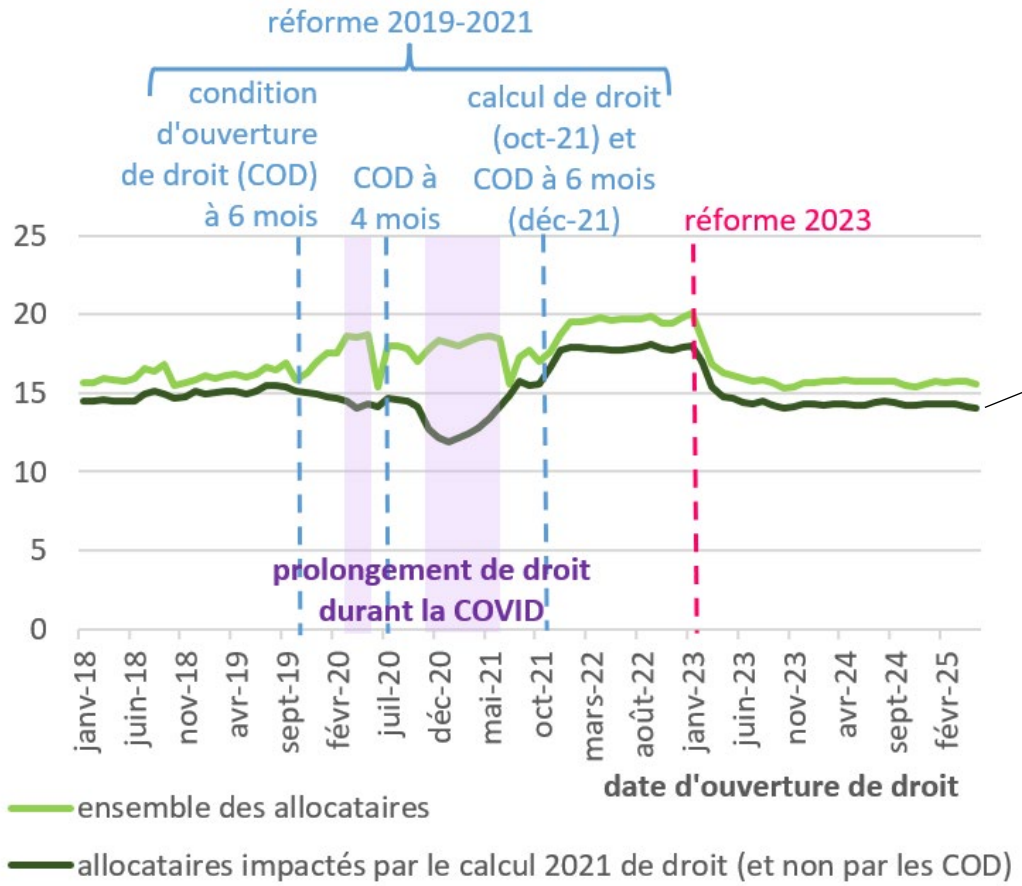
TAUX DE CHÔMAGE BIT (EN %) ET ÉVOLUTION TRIMESTRIELLE (EN POINTS)



Source *: Insee, calculs Unédic, prévision Unédic juin 2025*
Champ *: taux de chômage BIT, France entière*

La durée potentielle de droit est réduite en moyenne de 20 % après réforme

DURÉE POTENTIELLE DE DROIT, EN NOMBRE DE MOIS



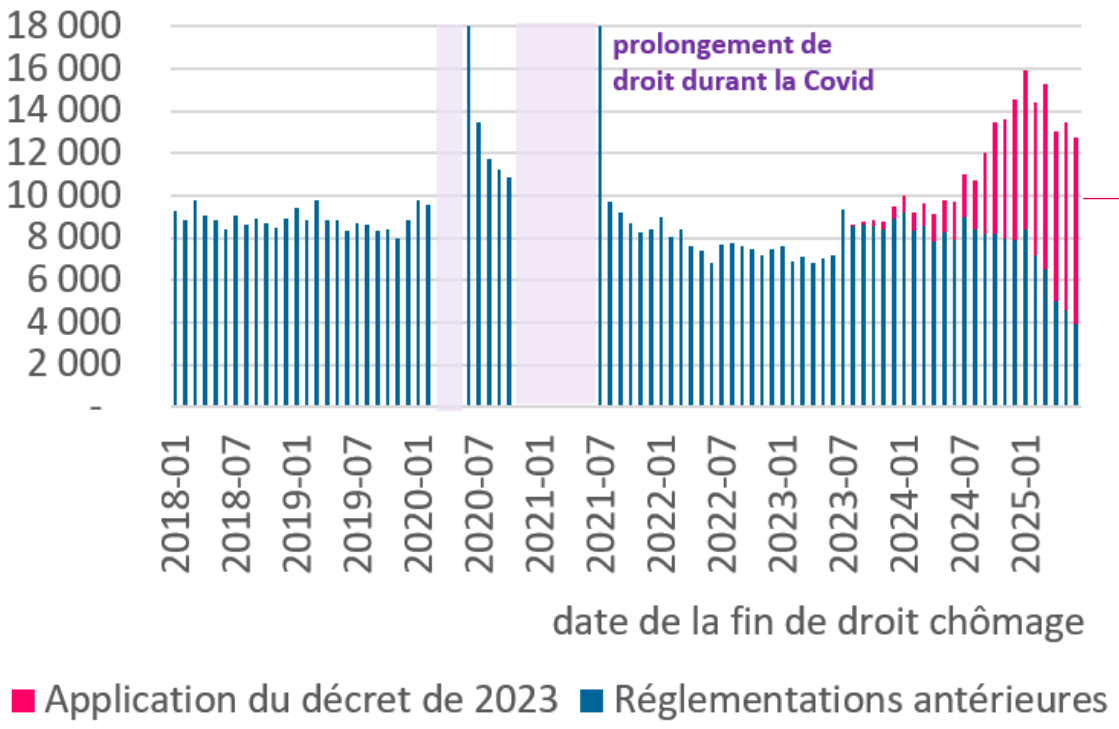
Compense la hausse due à la réforme 2019-2021

Les **profils impactés par la réforme 2019-2021** voient **leur durée de droit se réduire de 20 %**.

Source *: FNA*
Note *: les allocataires impactés – ou qui l'auraient été – par le mode de calcul du droit introduit en 2021, mais non par les modifications de COD mises en place entre 2019 et 2021, ont un parcours discontinu tout en totalisant au moins 6 mois d'affiliation. Un parcours est considéré comme discontinu lorsque l'allocataire compte au moins 1 % de jours non travaillés sur sa période de référence pour le calcul de l'ouverture de droit.*
Champ *: allocataires, champ d'application de la contracyclicité.*

En juin 2025, 20 % des allocataires arrivant en fin de droit basculent vers l'ASS

NOMBRE D'ALLOCATAIRES ARRIVÉS EN FIN DE DROIT PUIS BÉNÉFICIANT DE L'ASS



Source : FNA
Champ : allocataires, champ d'application de la contracyclicité

SOIT 13 000 ALLOCATAIRES.
En juin 2022, ils étaient 13 %, soit 7 000 allocataires

La part des fins de droit suivies de l'ASS **progresse depuis 2022**. Une proportion croissante d'entre eux remplissent désormais les conditions ouvrant droit à l'ASS.

En résumé

- La réforme a **réduit la durée potentielle moyenne des droits de 20%**, après la hausse observée à la suite de la réforme de 2019-2021. Cependant, ces deux réformes ne touchent pas les mêmes populations.
- Depuis mi-2023, **le nombre d'arrivées en fin de droit augmente fortement** pour l'ensemble des profils d'allocataires, plus particulièrement pour ceux ayant les durées d'affiliation les plus longues.
- Les **bascules vers l'ASS** augmentent aussi fortement, en lien avec la **hausse des fins de droit** (notamment pour les affiliations plus longues) et avec une part croissante d'allocataires remplissant alors les **conditions requises** pour en bénéficier.

« Premiers effets de la réforme de contracyclicité», 2025

Convention du 15 novembre 2024

relative à l'Assurance chômage



Novembre 2026

Unédic

Document de cadrage de la négociation

La convention d'assurance chômage a été négociée sur la base du document de cadrage adressé aux partenaires sociaux du 01/08/2023 qui impose :

- Un maintien des modalités de calcul du salaire journalier de référence (pas d'évolution dans un sens plus favorable);
- Une durée minimale d'affiliation suffisamment incitative;
- Un maintien d'un dispositif de bonus-malus ;
- Un maintien de la contracyclicité;
- De tirer les conséquences de la réforme des retraites sur les règles d'indemnisation des seniors et favoriser leur retour en emploi...

Trajectoire financière :

- Pas de dégradation de la situation financière du régime, y compris sur les mesures seniors;
- Réaffectation des excédents de recettes aux politiques de l'emploi et au désendettement (le « *diviser par deux d'ici fin 2026 par rapport à la fin 2022* ».)

Délai de négociation : 15/11/2023

Courrier de la Ministre du Travail du 09/10/2024
invitant les Partenaires sociaux à reprendre les négociations :

compléter l'accord du 11/11/2023,

proposer des pistes d'économies supplémentaires : 400 millions €/an.

Accès facilité à l'Assurance chômage - Affiliation

1er avril 2025
Entrée en vigueur

TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Avant

La condition d'affiliation minimale est de **6 mois** (130 jours travaillés ou 910 heures travaillées), recherchée au cours d'une période de référence affiliation de **24 mois ou de 36 mois** selon l'âge du demandeur d'emploi.

Nouvelle convention

Territoires concernés
Tous sauf Mayotte

Publics ciblés
Règlement général et annexes I, III chap. 2, V (1 § 1er bis, 9 §4 et 28 § 1er)

Afin de limiter certains impacts de la réforme du SJR (2021) sur les publics les plus fragiles et faciliter leur accès à l'indemnisation, la condition minimale d'affiliation, pour une ouverture de droits ou un rechargement, est abaissée à 5 mois (108 jours travaillés ou 758 heures travaillées) pour les travailleurs justifiant de cette affiliation exclusivement au titre de contrats saisonniers.

La mesure permet aux travailleurs saisonniers qui ne peuvent justifier de 6 mois d'activité de bénéficier d'une ouverture de droit ou d'un rechargement au titre du seul travail saisonnier.

Est retenue pour l'appréciation de cette condition, l'activité réalisée au titre d'un contrat saisonnier :

- contrat à durée déterminée à caractère saisonnier visé à l'article L. 1242-2 3°;
- contrat temporaire à caractère saisonnier visé à l'article L. 1251-6 3°;
- contrat vendanges à durée déterminée visé à l'article L. 718-4 du code rural et de la pêche maritime

→ Ouvre droit à une **durée minimale d'indemnisation de 5 mois (152 jours).**

Accès facilité à l'Assurance chômage - Affiliation

1er avril 2026
Entrée en vigueur

PRIMO-ENTRANTS

Avant

La condition d'affiliation minimale, pour bénéficier d'une ouverture de droits ou d'un rechargement, est de **6 mois (130 jours travaillés ou 910 heures travaillées),** recherchée au cours d'une période de référence affiliation de **24 mois ou de 36 mois** selon l'âge du demandeur d'emploi.

Nouvelle convention

Territoires concernés
Tous sauf Mayotte

Publics ciblés
Règlement général et annexes (Art. 3 § 1er bis, 9§4)

Afin de limiter certains impacts de la réforme du SJR (2021) sur les publics les plus fragiles et faciliter leur accès à l'indemnisation, la condition minimale d'affiliation des primo-entrants pour une première ouverture de droit est abaissée à 5 mois (108 jours travaillés ou 758 heures travaillées).

- Est considéré comme « primo-entrant » le demandeur d'emploi qui n'a **pas bénéficié d'une ouverture de droit** (rechargement/révision) au titre de l'ARE* (hors ATI**) **au cours des vingt années précédant le dépôt de la demande d'allocation**. Autrement dit, sont visées des personnes (quel que soit leur âge) qui n'ont jamais été indemnisées au cours des 20 dernières années.
- le primo-entrant qui justifie d'une affiliation de 5 mois se voit ouvrir un droit pour **une durée minimale de 5 mois (152 jours calendaires).**

→ **Applicable depuis le 1er avril 2026, suite à l'évolution du cadre légal**

Seniors impact de la réforme des retraites

ÉVOLUTION DES BORNES D'ÂGE : PRA, DURÉE

1er avril 2026
Entrée en vigueur

Avant

La condition d'affiliation minimale est recherchée au cours d'une période de référence affiliation (PRA) de **de 36 mois** (au lieu de 24 mois) pour les demandeurs d'emploi **âgés d'au moins 53 ans** à la date de la fin du contrat de travail). Elle ouvre droit à une durée d'indemnisation maximale de **913 jours (685 jours notifiés)** pour les allocataires âgés de 53 et 54 ans ou **1095 jours (822 jours notifiés)** pour les allocataires âgés **d'au moins 55 ans.**

Nouvelle convention

Territoires concernés
Tous sauf Mayotte

Publics ciblés
Règlement général et toutes annexes (Art. 3 et 9)

Pour tenir compte de l'allongement des carrières et en lien avec la réforme des retraites issue de la loi du 14 avril 2023, les bornes d'âge sont décalées pour entrer dans la filière senior.

Recul de 2 ans des bornes d'âge ouvrant droit à :

- une période de référence affiliation (PRA) plus longue :
  - La **PRA de 36 mois** vise les allocataires âgés **d'au moins 55 ans** à la date de fin de contrat de travail
- une durée d'indemnisation plus longue :
  - Allocataires âgés de **55/56 ans** : 913 jours max. **=> 685 jours notifiés (22,5 mois)**
  - Allocataires âgés de **57 ans et +** : 1095 jours max. **=> 822 jours notifiés (27 mois)**

Pour mémoire, la durée notifiée est systématiquement affectée d'un coefficient 0,75 (hors DROM-COM)

1er avril 2026
Entrée en vigueur

LIMITATION DU DISPOSITIF DE CUMUL ARE AVEC LES REVENUS DE L'ENTREPRISE CRÉÉE

Avant

En cas de création ou reprise d'une entreprise, l'allocataire a la possibilité de cumuler les revenus issus de son activité non salariée avec l'ARE jusqu'à la consommation de l'intégralité de son droit.

Nouvelle convention

Territoires concernés
Tous sauf Mayotte

Publics ciblés
Règlement général et annexes
Hors annexes 8 et 10)

Afin de limiter l'effet d'aubaine identifié, les partenaires sociaux ont décidé de limiter à 60% des droits restants, le cumul de l'ARE avec les revenus issus d'une activité non salariée.

Cependant, pour soutenir les allocataires entrepreneurs pour lesquels le bénéfice de l'allocation est justifié, le reliquat de 40% des droits restants peut faire l'objet d'une reprise éventuelle de l'indemnisation **sur décision de l'Instance paritaire compétente :**

- Seuls les allocataires entrepreneurs n'ayant déclaré aucun revenu d'activité non salariée, y compris des dividendes, peuvent demander une poursuite de l'indemnisation,
- Cet examen par l'instance paritaire permet d'apprécier si l'activité créée ou reprise est effective et si le créateur ou repreneur pourra tirer une rémunération de son activité.

MENSUALISATION DU PAIEMENT DE L'ARE

1er avril 2026
Entrée en vigueur

Avant

Le nombre d'allocations journalières versé chaque mois dépend du nombre de jours du mois.

Il est modulé selon les reprises d'emploi, les périodes d'arrêt maladie, etc.

Nouvelle convention

Territoires concernés
Tous sauf Mayotte

Publics ciblés
Règlement général et annexes
Hors annexes 8 et 10

Dans un objectif de simplification et de meilleure prévisibilité du montant d'allocation pour les demandeurs d'emploi, les partenaires sociaux ont souhaité que l'**ARE soit mensualisée**.

Désormais, le nombre d'allocations versé chaque mois est calculé sur la base d'un **forfait de 30 allocations journalières**, quelle que soit la durée du mois civil. Les jours pour lesquels sont constatés des événements (reprise d'emploi, maladie etc.) sont déduits de ce forfait.

NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES ISSUES DE LA CONVENTION 2024

Allocation décès : nouveaux **bénéficiaires** (en plus du conjoint, les descendants ou ascendants à charge) et **assouplissement** des conditions d'attribution (le fait que l'ARE n'était plus versée au moment du décès, du fait de la prise en charge au titre des prestations en espèces de la sécurité sociale ne fait pas obstacle au bénéfice de l'allocation décès)

Allongement du « délai » de 3 à 4 mois permettant au salarié de rompre sa **période d'essai** en cas de reprise ou poursuite de l'indemnisation

Calcul de la **durée d'indemnisation** : formule inchangée avec toutefois un abaissement du **plafond du nombre de jours non travaillés pris en compte : 70 % au lieu de 75 %** du nombre de jours travaillés sur la PRC (période de référence de calcul)

ARCE (aide à la reprise ou à la création d'entreprise) : **second versement** conditionné au fait que l'intéressé **n'exerce pas un CDI à temps plein**

Dégressivité : abaissement de l'âge à partir duquel la dégressivité ne s'applique pas = **55 ans** au lieu de 57 ans

Application du **délai de déchéance** (délai de « consommation » du droit) **en cours d'indemnisation**, et non plus uniquement lors de l'examen en vue d'une reprise du droit. Concrètement, le droit repris pourra cesser d'être versé au terme du délai de déchéance. Parallèlement, de nouveaux cas d'allongement du délai sont créés : formation, maladie

Intégration des anciens détenus dans la réglementation générale au titre du **travail exercé en détention**

Convention 2024
Mesures et chiffrages

Elle contient de multiples mesures (une vingtaine)
MESURES AUX EFFETS FINANCIERS LES PLUS IMPORTANTS

Limitation du dispositif de cumul de l'ARE avec une activité non salariée ○ Si ANS (activité non salariée), capital de droits réduit de 40 %	**-0,8 Md€**
Décalage des âges d'entrée dans la « filière » seniors et au maintien	**-0,7 Md€**
Mensualisation des droits ○ Les droits sont versés sur 30 jours chaque mois	**-0,3 Md€**
Réduction de la cotisation patronale de 0,05 point	**+0,4 Md€**
Total (y compris autres mesures)	**-1,5 Md€**

Impact de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024, 2025

Avenant ruptures conventionnelles 2026



Novembre 2026

Unédic

Présentation synthétique des évolutions

L'avenant n°2 du 10 avril 2026 à la convention relative à l'assurance chômage du 15 novembre 2024 intègre dans la réglementation les mesures issues de **l'avenant n°3 du 25 février 2026 au Protocole d'accord du 10 novembre 2023** relatif à l'assurance chômage.

Les demandeurs d'emploi indemnisés à la suite à une rupture conventionnelle individuelle (RCI) seront indemnisés dans les conditions suivantes :

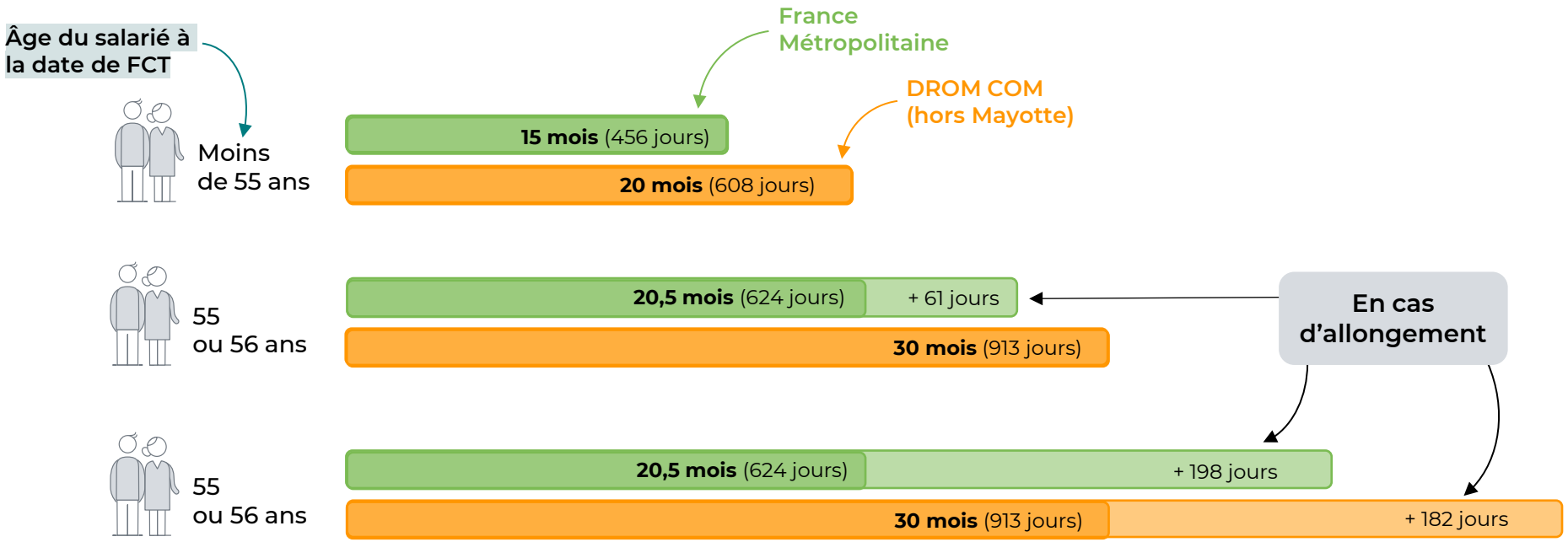
Volet Indemnisation	Volet Accompagnement
Plafonnement de la durée d'indemnisation **Possibilité de prolonger** cette durée pour les allocataires âgés de 55 ans et plus à la date de leur fin de contrat de travail	**Accompagnement** personnalisé et intensif

Les dispositions relatives à l'indemnisation spécifique des allocataires suite à une RCI (rupture conventionnelle individuelle) seront applicables aux **RCI intervenant à compter du 1er septembre 2026, soit la date de fin de contrat de travail prévue par la convention.**

Règles spécifiques relatives à l'indemnisation après une RCI

Nouvelles durées maximales d'indemnisation pour les allocataires dont l'ouverture de droit fait suite à une rupture conventionnelle individuelle (RCI)

En cas de dégradation de la conjoncture, les Partenaires sociaux ont prévu l'ouverture d'une négociation afin d'adapter les durées maximales.



Possibilité de prolonger la durée d'indemnisation des allocataires âgés de 55 ans et plus

Pour les allocataires âgés de 55 ans et plus : possibilité de demander une prolongation de la durée d'indemnisation, permettant d'atteindre une durée de droit commun (sans application du plafond RC).

- L'allocataire est informé de cette possibilité par courrier 60 jours avant l'atteinte du plafond ;
- L'allocataire dépose sa demande à compter de l'information donnée jusqu'à 30 jours après l'atteinte du plafond

Le conseiller France Travail, en charge de l'accompagnement, examine la demande de prolongation :

→ Il apprécie les **démarches effectives pour la réalisation du projet professionnel** telles que prévues au contrat d'engagement, et notamment les éléments constatés lors d'un **examen de situation intervenant au cours du mois suivant l'atteinte du 360ème jour d'indemnisation**
(*art. 14.2 de l'avenant n°3 du protocole paritaire / art. 39 §4 du RG modifié par l'avenant n°2 à la convention*).

En cas de refus par France Travail, possibilité de saisir l'instance paritaire :

→ L'instance paritaire prendra notamment en compte les éléments attestant des démarches de reprise d'activité, les éventuelles périodes d'emploi et actions de formation ainsi que les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet professionnel
(*art. 46 bis §8 du RG modifié par l'avenant n°2 à la convention*)

Modification de la durée maximale d'indemnisation des salariés indemnisés à la suite d'une RCI

IMPACT FINANCIER

L'impact financier dépendra des modalités de mise en œuvre (modalités d'examen etc…) qui seront définies pour les séniors.

→ Par conséquent, les impacts financiers présentés ci-dessous constituent des bornes haute et basse

Effets de la mesure

→ En régime de croisière, entre 35 000 à 45 000 allocataires seraient indemnisés en moins chaque mois.

→ Le régime de croisière serait atteint la 5e année avec la majorité des effets observés dès la 3e année.

	Plafonnement de la durée des droits à la suite d'une rupture conventionnelle à …	1ère année	2e année	3e année	Régime de croisière (atteint la 5e année)
Borne haute	15 mois pour les moins de 55 ans 20,5 mois pour les 55 ans ou plus	-20 M€	- 270 M€	- 760 M€	- 940 M€
Borne basse	15 mois pour les moins de 55 ans 22,5 mois pour les 55-56 ans 27 mois pour les 57 ans ou plus	-20 M€	-260 M€	-650 M€	-720 M€

***Source** : FNA, Unédic, TELEMAC*
***Champ** : allocataires de l'Assurance chômage, France entière hors Mayotte, hors intermittents du spectacle*

Modification de la durée maximale d'indemnisation des salariés indemnisés à la suite d'une RCI

PROFILS CONCERNÉS

Les personnes impactées sont les allocataires indemnisés après une rupture conventionnelle à la suite d'un contrat long et qui ont consommé une part importante de leur droit (plus de 15 mois pour les moins de 55 ans).

→ **Environ la moitié des personnes qui ouvrent un droit à la suite d'une rupture conventionnelle seraient impactées *via* une diminution du nombre de jours indemnisés.**

L'effet sur les séniors dépendra de la part de droits prolongés ou non à la suite à l'examen prévu au 12e mois.

Parmi les allocataires impactés, on observe une sur-représentation :

- → Des allocataires percevant une **allocation élevée (dernier décile)**
- → Des allocataires avec un niveau de **diplôme supérieur au bac**
- → Des **allocataires de milieu de carrière (35-44 ans)**

↓

Panorama statistique sur les ruptures conventionnelles, 2026

L'impact sur les séniors dépend des modalités de mise en œuvre (modalités d'examen etc…) qui seront définies pour les séniors.

Changements réglementaires de l'Assurance chômage

2017-2026

Unédic

Novembre 2026

